

stacle à la naissance de tout conflit, dont vous auriez d'ailleurs à me rendre compte immédiatement.

Je vous prie de prescrire le dépôt de la présente instruction, selon le mode tracé à l'article 6 de l'arrêté du 28 septembre 1868, sur les bibliothèques judiciaires des colonies.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,*
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

Pour ampliation :
Le Contre Amiral Directeur du Personnel,
Signé : D'HORNOY.

N° 206. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 20 mai 1870,
n° 61 (6^e direction, 1^{er} bureau), au sujet des notes confidentielles.*

Paris, le 20 mai 1870.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Mon département est fréquemment conduit à se préoccuper de la question de savoir si les agents de l'enregistrement, servant aux colonies, attachent de l'intérêt à être maintenus dans les fonctions qui leur ont été attribuées, ou s'ils consentiraient à être nommés dans d'autres colonies.

Je désire qu'à l'avenir le renseignement soit fourni par le chef du service, ou, à son défaut, par le chef d'administration, à la suite des notes confidentielles sur le personnel qui, aujourd'hui, ne contiennent aucune indication à cet égard.

Dans l'intérêt de l'employé aussi bien que dans celui du service, il conviendra d'adopter, suivant le cas, l'une des trois formules ci-après :

- « M..... désire rester dans la colonie, même sans avancement.
« M..... accepterait, avec ou sans avancement, un emploi dans les colonies de.....
« M..... consent à servir dans toutes les colonies, avec ou sans avancement. »

Je vous prie de donner des ordres pour que les instructions soient régulièrement fournies.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,*
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des Colonies,
Signé : ZOEPFFEL.